



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5949 du 22 décembre 2017

portant changement d'exploitant, levée de suspension
d'activité et modification des conditions d'exploitation,
relatif à la carrière du Sauvaget exploitée par la
SAS CARRIERES MOUSSET, sur la commune de
SAINT PAUL EN GATINE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU du code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 accordé à la SARL Carrière du Sauvaget pour exploiter une carrière de schiste au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de Saint Paul en Gâtine ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 20 novembre 2015 à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

VU l'arrêté de suspension de l'activité en date du 31 mars 2016 à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

VU la mise en redressement judiciaire de la SARL SGTP RACAUD, dont la société Carrière du Sauvaget était une filiale, par jugement du tribunal de commerce de Niort, en date du 15 juin 2016 ;

VU le rachat de la SARL SGTP RACAUD par le Groupe Migné, validé par un jugement du Tribunal de Commerce de Niort en date du 2 novembre 2016 ;

VU la demande transmise le 3 juillet 2017 par la SAS CARRIERES MOUSSET, filiale du groupe MIGNE, de changement d'exploitant, levée de suspension d'activité et modification des conditions d'exploiter la carrière

précitée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des carrières du 29 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CARRIERES MOUSSET, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 21 décembre 2017, m'informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4943 en date du 15 mars 2010 susvisé pour prendre en compte le changement d'exploitant, la modification du phasage d'exploitation et du montant des garanties financières, l'accueil de déchets inertes extérieurs au site ;

CONSIDERANT que la modification du phasage et l'accueil de déchets inertes participent à la remise en état anticipée du site sans générer de trafic supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'accueil de matériaux inertes extérieurs au site est encadré par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments les modifications des conditions d'exploiter sont considérées notables mais non substantielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la Carrière du Sauvaget sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE (79) établie au nom de la société CARRIERE DU SAUVAGET par l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est transférée à la SAS CARRIERES MOUSSET, filiale du groupe MIGNÉ, dont le siège social est sis lieu-dit « Les Lombardières » Sainte-Florence 85140 ESSART-EN-BOCAGE.

ARTICLE 2

La suspension de l'activité en date du 31 mars 2016 prise à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget est levée.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 précité sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, E, D, DC, NC (*)	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1	A	Exploitation de carrière	Remise en état avec accueil de matériaux inertes extérieurs sans extraction. <u>Capacité d'accueil</u> : - 38 000 t/an en moyenne - 60 000 t/an au maximum - 75 250 tonnes au maximum

(*) : A : Autorisation, DC : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 4

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Saint-Paul-en-Gâtine	AS	111 182 191 106 pp 107 108 109 110 192	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ha 36 a 60 ca • 94 a 00 ca • 3 a 60 ca • 77 a 00 ca • 12 a 95 ca • 12 a 43 ca • 24 a 66 ca • 53 a 70 ca • 5 a 06 ca

La superficie totale de l'exploitation est de 4 ha 20 a 00 ca.

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée.

Le défrichement n'est pas autorisé.

L'accueil maximum de déchets inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an maximum pour une capacité maximale d'accueil sur le site de 75 250 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de 2,5 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'accueil de matériaux sur la carrière hors dimanches et jours fériés sont les suivants : 7h30 – 18h30.

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.8 – GARANTIES FINANCIERES

- La durée de l'autorisation correspond à la phase prévue de remise en état avec apport de matériaux

extérieurs inertes. A cette phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le schéma en **annexe 3** présente les surfaces prises en compte.

- Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement si la remise en état ne peut-être menée à son terme dans le délai de la présente autorisation.
- Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de l'exploitation et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
- Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
- L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
- Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

Période	0 - 2,5 ans
Montant en €	52 690

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 105,1 (mars 2017)
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

ARTICLE 6

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
3-2-4	Rejet des eaux dans le milieu naturel	Annuelle

ARTICLE 7

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.7 – APPORT DES REMBLAIS

Afin de prévenir le croisement des poids-lourds acheminant sur le site les matériaux inertes extérieurs nécessaires à sa remise en état, la circulation se fera suivant les modalités suivantes :

- l'accès à la carrière du Sauvaget se fera exclusivement par le Nord par la voie communale n° 3 depuis la sortie Ouest de la commune « Le Bourgneuf »,

- au départ de la carrière, les camions se dirigeront vers le Sud par la voie communale n° 3 pour rejoindre via la voie communale n°1 la RD n°949 bis (axe Chantonay / La Châtaigneraie / Parthenay) au Nord-Ouest de la carrière.

Ces itinéraires sont précisés sur le plan joint en **annexe 4**.

ARTICLE 8

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.4 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.2.4.1 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.4.2 - Eaux pluviales et de percolation des remblais

1 - Les eaux pluviales et de percolation des remblais rejetées dans le milieu naturel après avoir rejoint le bassin de décantation compartimenté de 693 m³ respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 - Une analyse initiale (état zéro) sera réalisée avant tout apport de remblai extérieur sur les eaux du bassin de décantation. Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Température
- matières en suspension totales (MEST)
- potentiel d'oxydo-réduction
- conductivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn, Se, Ba, Mo, Sb, Hg)
- fer, Al et Mg
- DCO
- hydrocarbures totaux.

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle annuel.

L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux pluviales sont rejetées dans la rivière La Vendée après décantation dans un bassin d'un volume d'au moins 693 m³.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

4 - Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.2 – ETAT FINAL

L'objectif final de la remise en état vise à recréer une continuité végétale dans le paysage, selon deux directions tout en adoucissant deux des fronts de la carrière. Une partie des boisements sera reconstituée, Les fronts de taille seront talutés et les terres de découverte stockées en merlon durant l'exploitation seront régaliées. Une partie sera re-végétalisée en pelouse maigre.

Une frange boisée de 6000 m² sur le coteau Est du site sera conservée.

Un secteur minéral situé face à l'entrée du site, côté Ouest, d'une surface d'environ 9000 m² sera conservé.

Le plan correspondant est joint en **annexe 5**

ARTICLE 10

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3 – REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri décrites dans le logigramme présenté en **annexe 6**.

ARTICLE 11- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 12 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT PAUL EN GATINE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 13 - Exécution

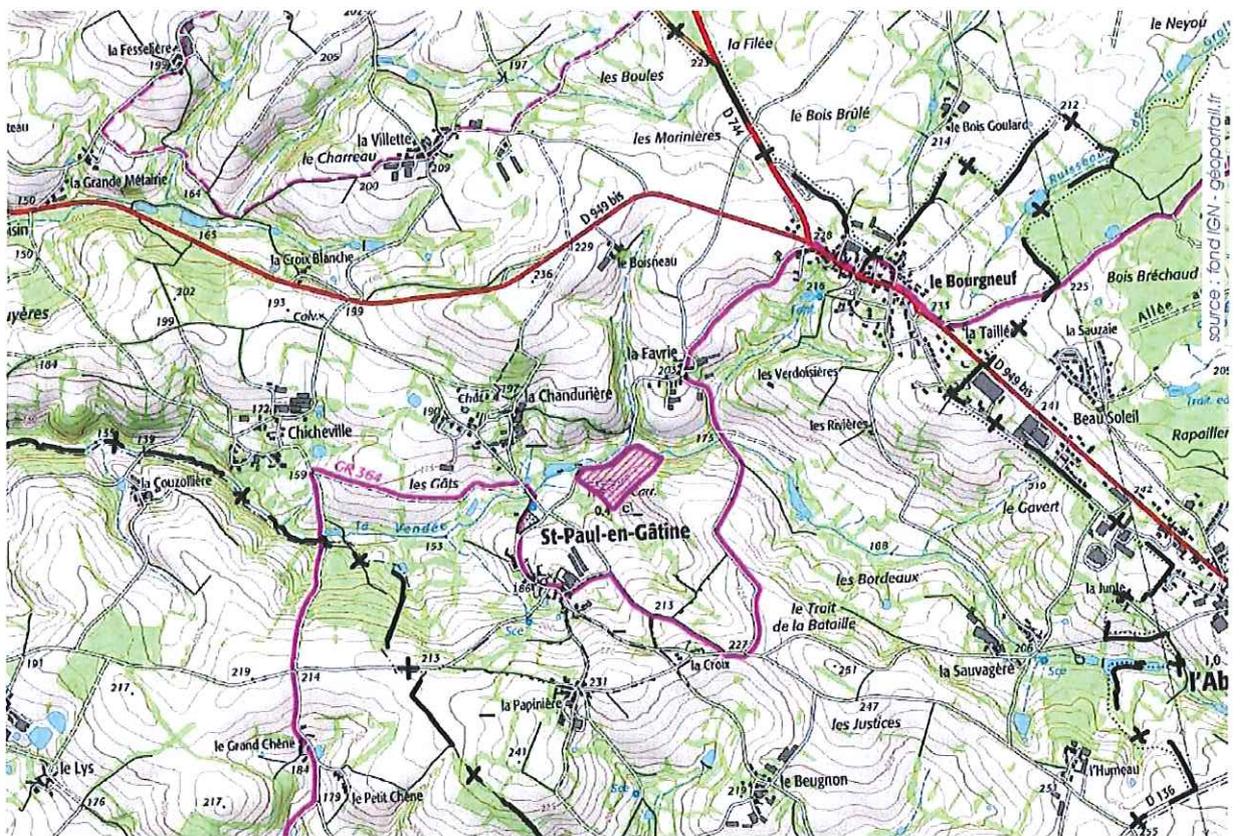
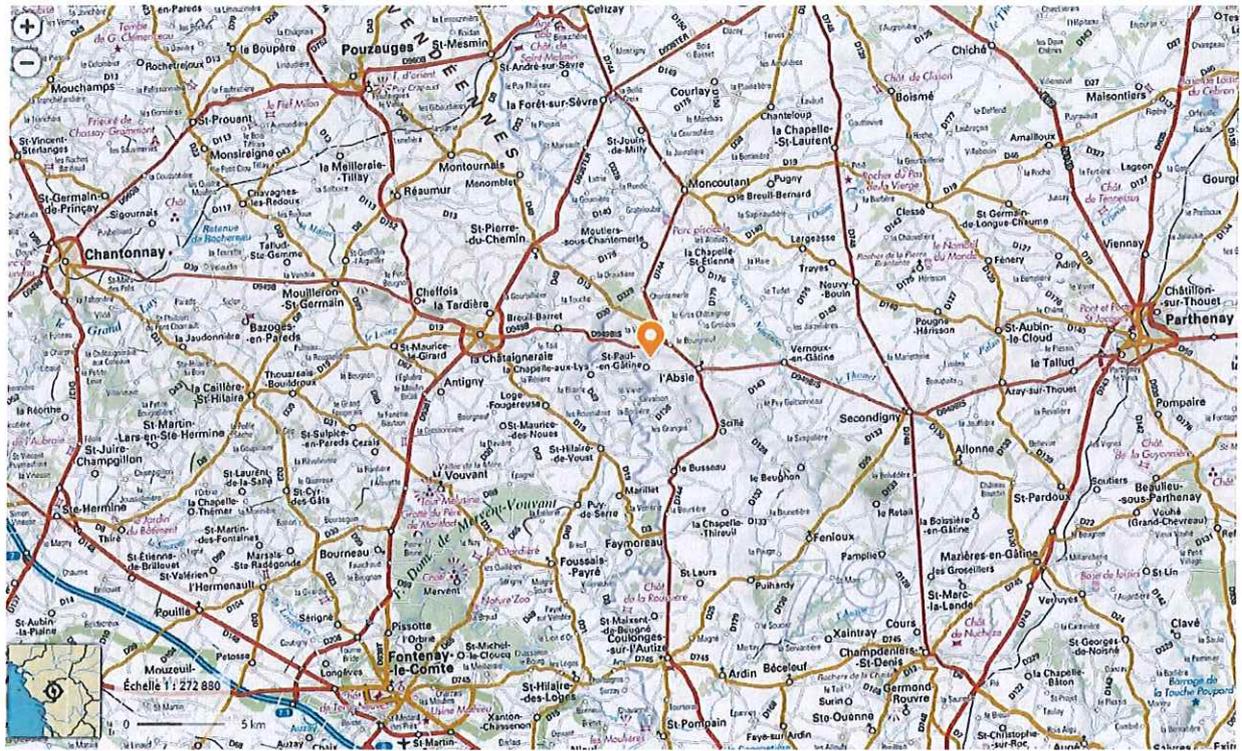
Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de SAINT PAUL EN GATINE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARRIERES MOUSSET.

NIORT, le 22 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

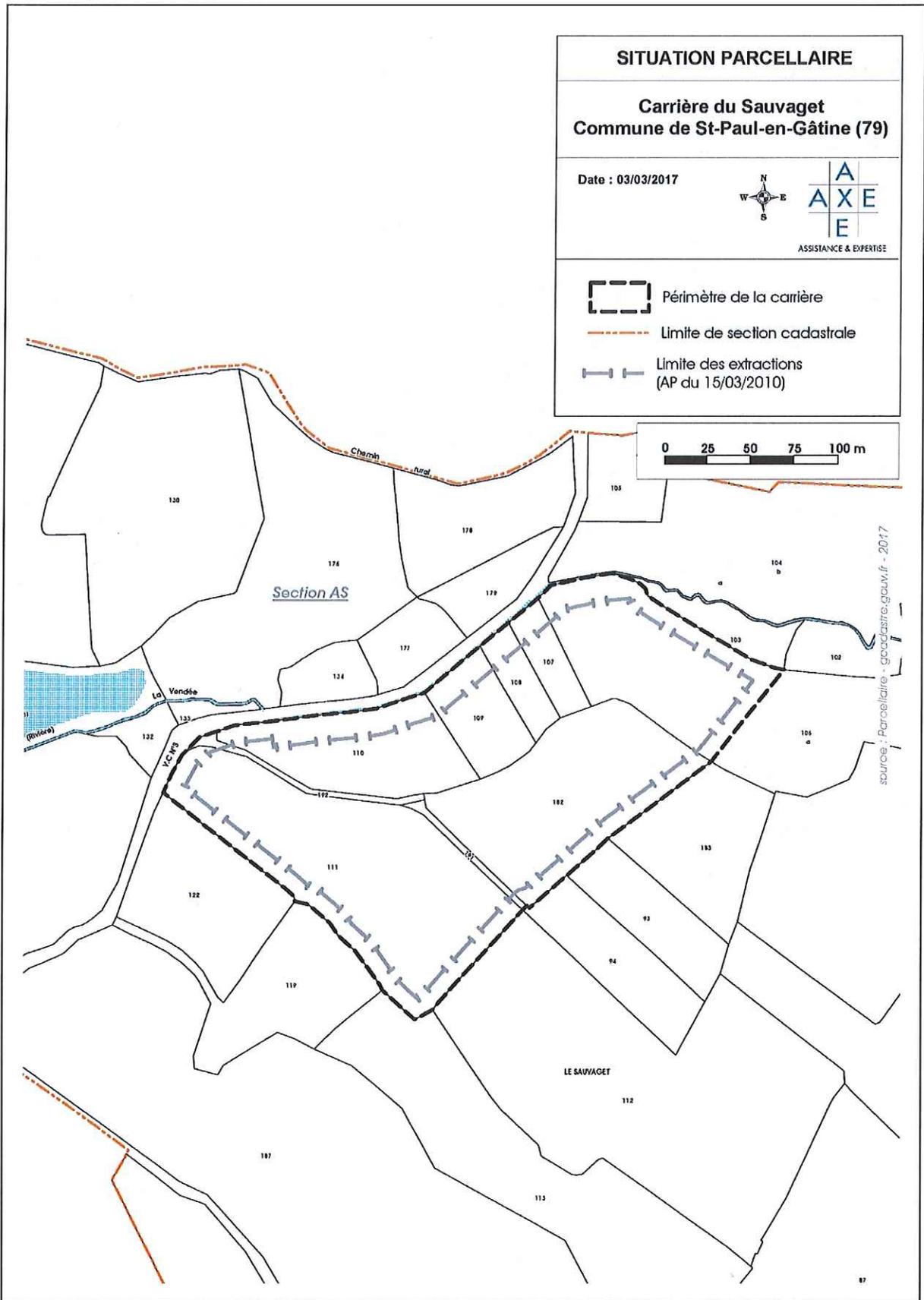


Didier DORÉ

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009



SOCIETE : GROUPE MIGNÉ
 nom de la carrière : Carrière du Sauvaget
 commune : St-Paul-en-Gâtine (79)
 type d'exploitation : Carrières en fosse ou à flanc de relief

Paramètres d'indexation			
	IVA	Index I'01	
mai 2009	IVA	0,195	94,3
mai 2017	IVA	0,000	105,1
coefficient a			1,177
Formules: $I = I'01 \times a \times IVA$			

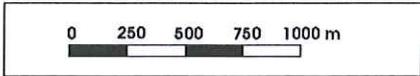
PHASE 1 2,5 ans	
ESTIMATION DES SURFACES	
surface totale établissement (ha)	3,35
a : emprise infrastructures (ha)	2,57
b : surface maximum déblayée (ha)	
c ₁ : surface maximum déboisée (ha)	0,15
c ₂ : surface maximum en exploitation (ha)	
d : surface en eau (ha)	
e : surface remise en état (ha)	0,58
g : largeur des fronts à remettre en état (m)	121
q ₁ : hauteur des fronts hors d'eau à r, en é (m)	0,05
q ₂ : hauteur des fronts hors d'eau à r, en é (m)	0,92
f ₁ : surfaces non affaiblies (ha)	
f ₂ (ha) = a - b	2,57
f ₃ (ha) = a + c ₂ - d (a n'est pas retranché et, conditions prises en compte)	0,15
f ₄ (ha) = (g * q ₁) / 10 000	0,10

CALCUL DES MONTANTS non Indexés			
	coût unitaire (ha)	S	PHASE 1 coût TTC (Euro)
f ₁ (ha)	C ₁	10 000	2,57
f ₂ (ha)	C ₂ (0 à 5 ha)	35 250	0,15
f ₃ (ha)	C ₃ (5 à 12 ha)	29 600	0,00
f ₄ (ha)	C ₄ (12 à 15 ha)	22 250	0,00
S ₁ (ha)	C ₅	17 325	0,10
			1 221

MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION		
COUL TTC (Euro) Indexé en C = S * C ₁ + S ₂ * C ₂ + S ₃ * C ₃	mai-09	à l'18:
TOTAL TTC (C) Indexé : C ₂ = a(f ₁ *C ₁ + f ₂ *C ₂ + f ₃ *C ₃)	mai-17	52 690



ANNEXE 4



ITINERAIRE DES CAMIONS

Carrière du Sauvaget
Commune de St-Paul-en-Gâtine (79)

Date : 03/03/2017



Emprise de la carrière



Limite communale

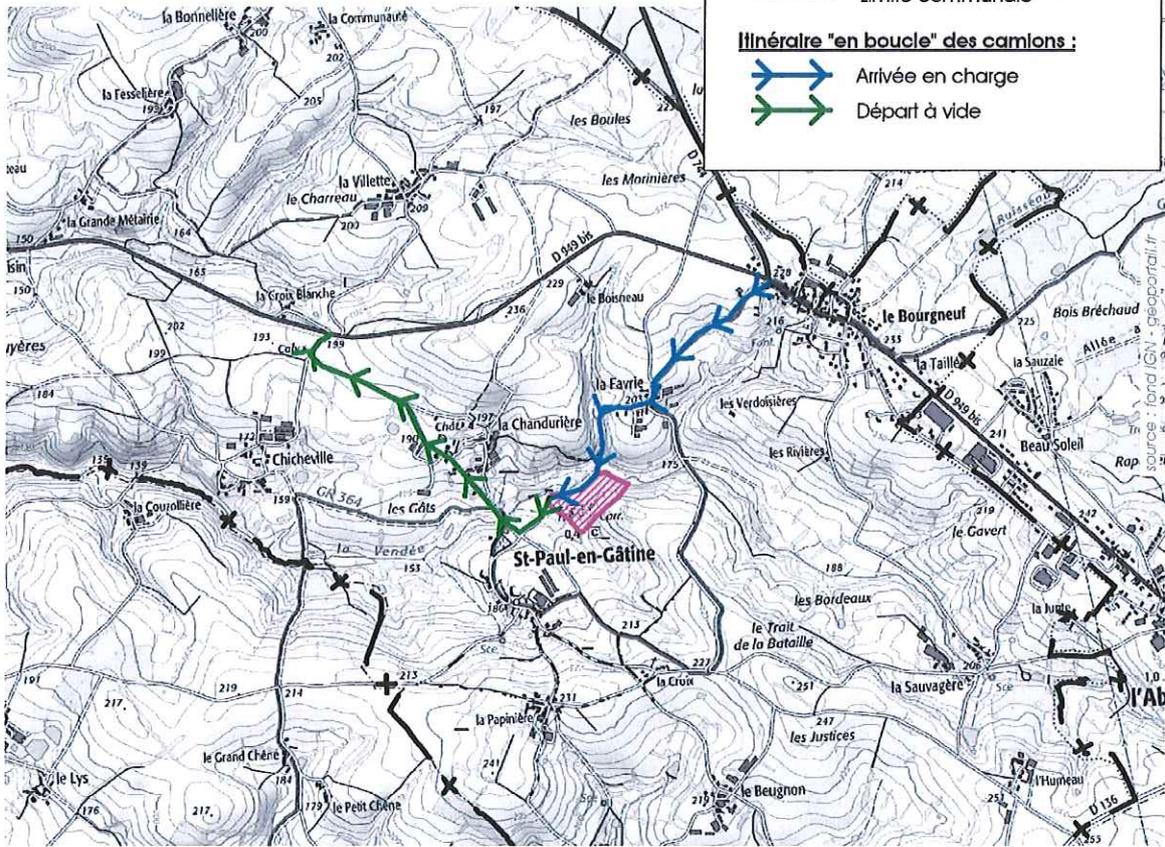
Itinéraire "en boucle" des camions :



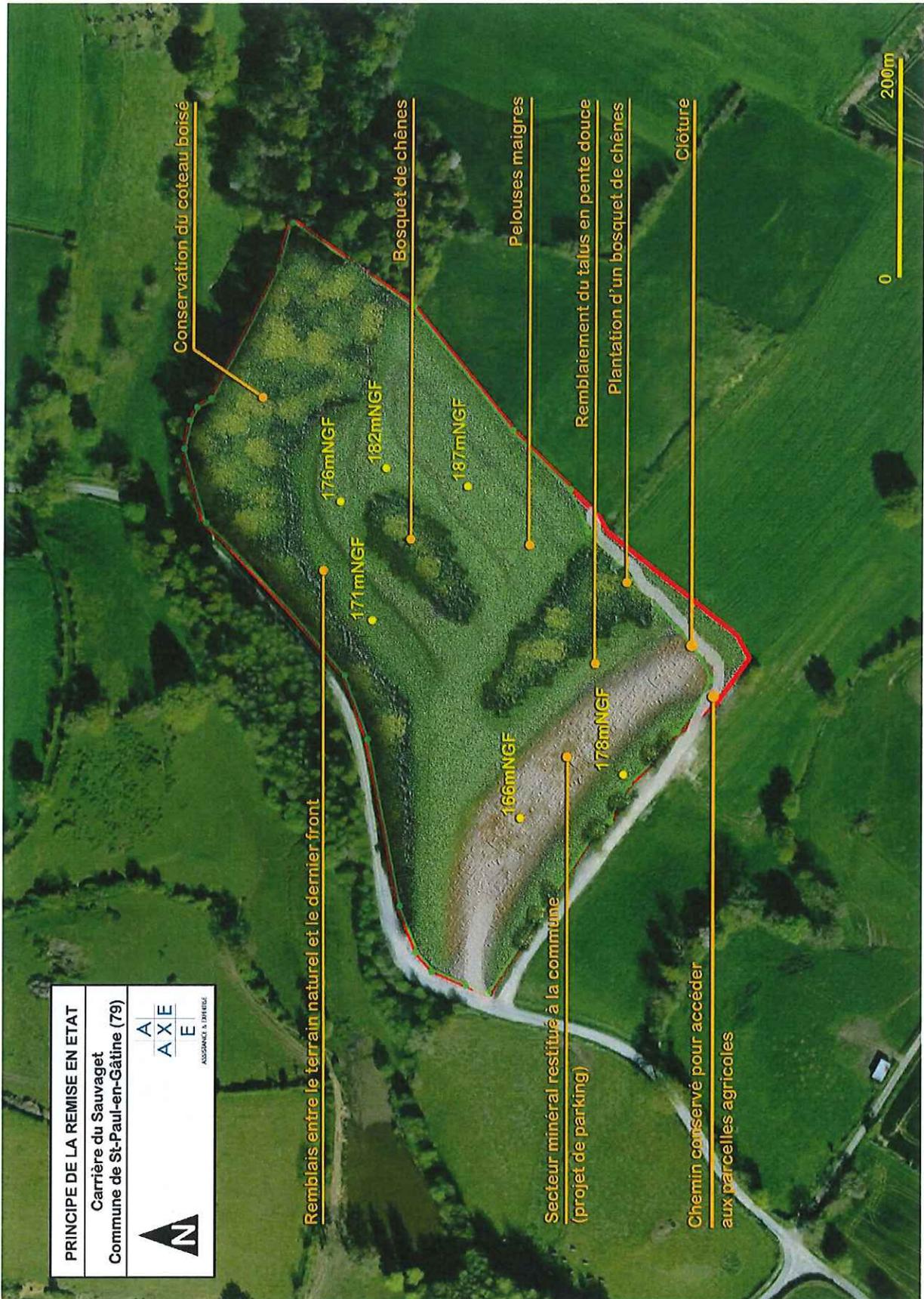
Arrivée en charge

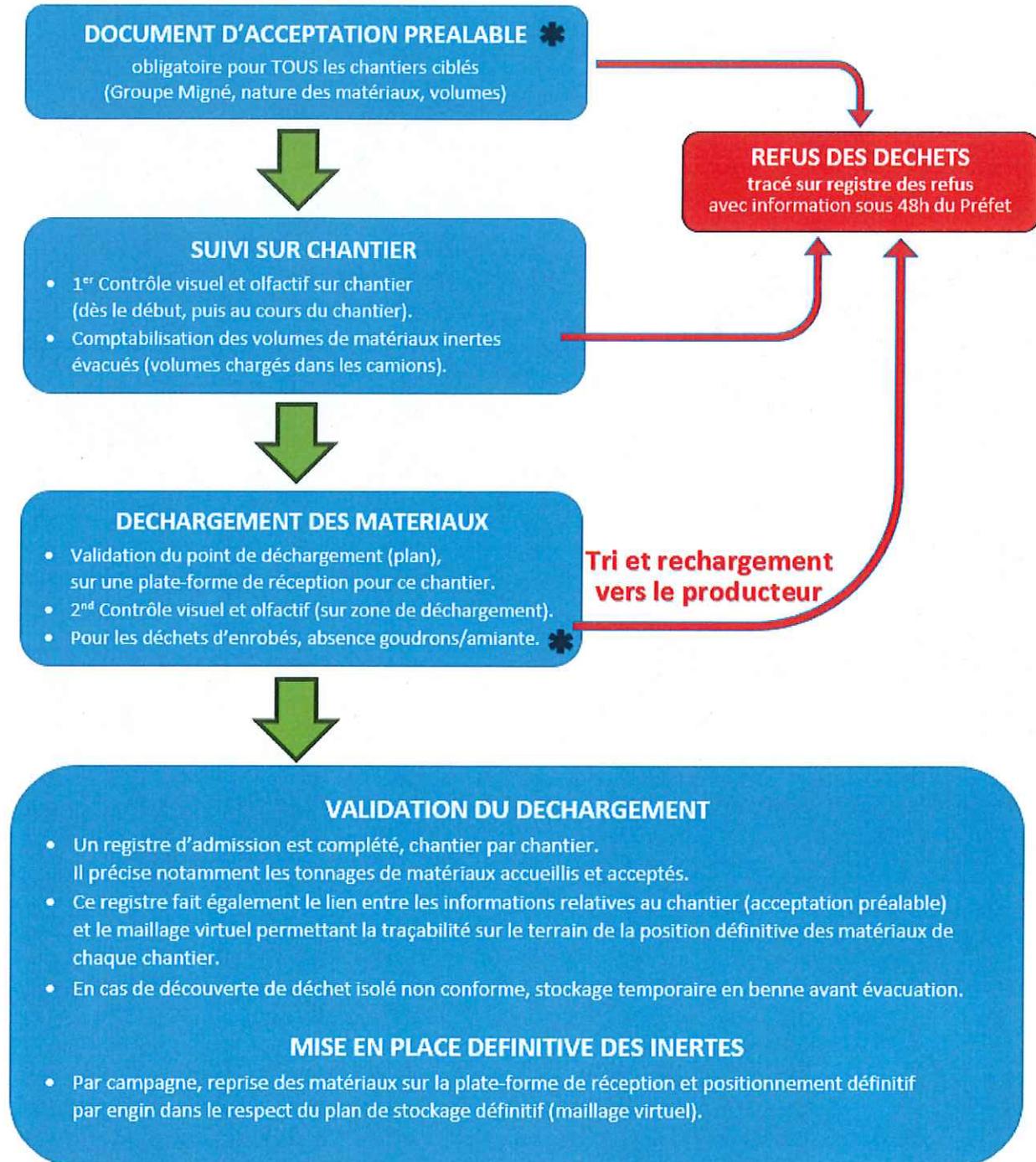


Départ à vide



ANNEXE 5





- * Sans diagnostic amiante, les déchets d'enrobés seront refusés, quelle qu'en soit la quantité.
Test systématique au PAK MARKER sur les déchets d'enrobés pour valider l'absence de goudrons.